



## DISPOSITIONS COMMUNES AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C

(Calendrier PPCR : modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations)

- Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII),
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »,
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel,
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR (protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations des fonctionnaires), les décrets n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12 mai 2016, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixent de **nouvelles dispositions statutaires communes** aux cadres d'emplois de catégorie C (sous réserve de dérogations que peuvent prévoir les statuts particuliers concernés) et de nouvelles échelles indiciaires communes.

Ils abrogent les décrets n°87-1107 et n°87-1108 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C.

Le décret n° 2016-596 modifié du 12 mai 2016 prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- la création de 3 nouvelles échelles de rémunération (C1, C2 et C3),
- un cadencement unique des durées d'avancement d'échelon,
- les structures des cadres d'emplois de catégorie C modifiées : création de 2 à 3 nouveaux grades par cadres d'emplois,
- le reclassement des fonctionnaires concernés,
- la **mise à jour des différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois impactés**.

Le décret n° 2016-604 instaure un échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2020.

La présente circulaire ne prend pas en compte les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (décret n° 2007-913 du 15 mai 2007) impactés dont les personnels dépendent des départements et des régions.

Les tableaux qui suivent reprennent les différents cadres d'emplois et grades concernés en catégorie C par l'application du décret n° 2016-596 modifié du 12 mai 2016 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que les nouveaux grades et échelles de rémunération associées (C1, C2, C3).

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise fait l'objet d'un reclassement particulier au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application des décrets n° 2016-1382 et 2016-1383 du 12 octobre 2016.

Décret du statut particulier du cadre d'emplois	Décret 2016-1372 reclassement dans les nouveaux grades	Cadres d'emplois	Anciens grades	Anciennes échelles de rémunération	Nouveaux grades	Nouvelles échelles de rémunération
92-368 du 1er avril 1992	article 12	opérateurs des APS territoriaux	aide opérateur des APS	E 3	opérateur des APS	C 1
			opérateur des APS	E 4	opérateur des APS qualifié	C 2
			opérateur des APS qualifié	E 5	opérateur des APS qualifié	C 2
			opérateur des APS principal	E 6	opérateur des APS principal	C 3
92-849 du 28 août 1992	article 21	agents sociaux territoriaux	agent social de 2ème classe	E 3	agent social	C 1
			agent social de 1ère classe	E 4	agent social principal de 2ème classe	C 2
			agent social principal de 2ème classe	E 5	agent social principal de 2ème classe	C 2
			agent social principal de 1ère classe	E 6	agent social principal de 1ère classe	C 3
92-850 du 28 août 1992	article 31	ATSEM	ATSEM de 1ère classe	E 4	ATSEM principal de 2ème classe	C 2
			ATSEM principal de 2ème classe	E 5	ATSEM principal de 2ème classe	C 2
			ATSEM principal de 1ère classe	E 6	ATSEM principal de 1ère classe	C 3
92-865 du 28 août 1992	article 42	auxiliaires de puériculture territoriaux	auxiliaire de puériculture de 1ère classe	E 4	auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C2
			auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	
			auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	E 6	auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C3
			auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	
92-866 du 28 août 1992	article 52	auxiliaires de soins territoriaux	auxiliaire de soins de 1ère classe	E 4	auxiliaire de soins principal de 2ème classe	C2
			auxiliaire de soins principal de 2ème classe		auxiliaire de soins principal de 2ème classe	
			auxiliaire de soins principal de 1ère classe	E 6	auxiliaires de soins principal de 1ère classe	C3
			auxiliaire de soins principal de 1ère classe		auxiliaires de soins principal de 1ère classe	
94-731 du 24 août 1994	article 61	gardes champêtre territoriaux	garde champêtre principal	E 4	garde champêtre chef	C 2
			garde champêtre chef	E 5	garde champêtre chef	C 2
			garde champêtre chef principal	E 6	garde champêtre chef principal	C 3

Décret du statut particulier du cadre d'emplois	Décret 2016-1372 reclassement dans les nouveaux grades	Cadres d'emplois	Anciens grades	Anciennes échelles de rémunération	Nouveaux grades	Nouvelles échelles de rémunération
2006-1690 du 22 décembre 2006	article 73	adjoints administratifs territoriaux	adjoint administratif de 2ème classe adjoint administratif de 1ère classe adjoint administratif principal de 2ème classe adjoint administratif principal de 1ère classe	E 3 E 4 E 5 E 6	adjoint administratif adjoint administratif principal de 2ème classe adjoint administratif principal de 2ème classe adjoint administratif principal de 1ère classe	C1 C2 C 2 C3
2006-1691 du 22 décembre 2006	article 86	adjoints techniques territoriaux	adjoint technique de 2ème classe adjoint technique de 1ère classe adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 1ère classe	E 3 E 4 E 5 E 6	adjoint technique adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 2ème classe adjoint technique principal de 1ère classe	C 1 C 2 C 2 C 3
2006-1692 du 22 décembre 2006	article 96	adjoints du patrimoine territoriaux	adjoint du patrimoine de 2ème classe adjoint du patrimoine de 1ère classe adjoint du patrimoine principal de 2ème classe adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	E 3 E 4 E 5 E 6	adjoint du patrimoine adjoint du patrimoine principal de 2ème classe adjoint du patrimoine principal de 2ème classe adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C1 C2 C 2 C3
2006-1693 du 22 décembre 2006	article 108	adjoints d'animation territoriaux	adjoint d'animation de 2ème classe adjoint d'animation de 1ère classe adjoint d'animation principal de 2ème classe adjoint d'animation principal de 1ère classe	E 3 E 4 E 5 E 6	adjoint d'animation adjoint d'animation principal de 2ème classe adjoint d'animation principal de 2ème classe adjoint d'animation principal de 1ère classe	C1 C2 C 2 C3

## I- LE DECRET N° 2016-596 DU 12 MAI 2016

Décret 2016-596 articles n°s	Objet
1	organisation des cadres d'emplois de catégorie C
2	composition des échelles de rémunération
3	cadencement des échelons
4 à 9	règles de classement suite à nomination
10	reprise de la durée du service militaire
11 à 12.2	avancements de grade
13	détachement et intégration
14 à 17.6	règles de classement dans les nouvelles échelles de rémunération
19	date d'entrée en vigueur

## II – ORGANISATION DES CARRIERES DES AGENTS DE CATEGORIE C

Le décret n°2016-596 modifié du 12 mai 2016 crée une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C avec l'instauration de trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3.

Les agents relevant d'un grade appartenant aux échelles de rémunération 3,4, 5 et 6 sont reclassés comme suit :

Anciens grades	Reclassement dans la nouvelle échelle	Article du décret 2016-596	échelons
Echelle 3	C 1	14	11 échelons création d'un 12 <sup>ème</sup> échelon au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Echelle 4 Echelle 5	C 2	15 16	12 échelons
Echelle 6	C 3	17	10 échelons

L'article 3 du décret n° 2016-596 modifie également le cadencement d'avancement d'échelon avec une durée unique. Les avancements à la durée minimum ou intermédiaire n'existent plus.

## III – CLASSEMENT

### I - Classement

A la nomination dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 d'un cadre d'emplois de catégorie C, le stagiaire est classé au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade, sauf s'il bénéficie d'une reprise de services antérieurs (article 4, I décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Doivent s'appliquer les reprises de services suivantes :

- reprise des services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un grade d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel l'agent est recruté (article 4, II) ;
- reprise des services accomplis en qualité de fonctionnaire dans un grade classé en échelle de rémunération C 1, lorsque le stagiaire est recruté dans un grade de rémunération classé en échelle de rémunération C 2 article 4 III) ;
- reprise d'autres types de services accomplis en qualité de fonctionnaire (article 4 IV) ;
- reprise des services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire (ne remplissant pas les conditions prévues aux articles L 4139-1, L 4139-2 et L 4139-3 du code de la défense), ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale : article 5, I et II ;
- reprise des services accomplis sous un autre régime que celui d'agent public (article 6 I et II) ;
- bonification d'ancienneté pour les lauréats d'un troisième concours qui ne peuvent prétendre à la reprise de services accomplis en qualité de salarié : article 7.

Une même personne ne peut bénéficier que d'un seul des dispositifs de reprise ci-dessus évoqués. En outre, une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces dispositifs (article 8 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Les personnes qui pourraient prétendre à l'application de plusieurs des dispositifs de reprise peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an pour celui qui est le plus favorable à la date de la nomination (article 8 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Cas particulier : reprise des services accomplis dans un autre Etat européen (article 9 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Outre ces cas de reprise de services antérieurs, sont intégralement pris en compte dans le classement (article 10 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016) :

- la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé,
- le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international.

## **II – Cas de conservation du bénéfice de l'indice antérieur ou de l'ancienneté d'échelon**

### **❖ Conservation du bénéfice de l'indice brut antérieur**

- 1<sup>er</sup> cas : agents qui bénéficient d'une reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire civil (article 4, V décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

S'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel, le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'à ce qu'ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice au moins égal.

Cette conservation est possible dans la limite du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- 2<sup>ème</sup> cas : agents qui bénéficient d'une reprise de services accomplis en qualité d'agent public contractuel (article 5, III décret n° 2016-596 du 12 mai 2016)

S'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'à ce qu'ils bénéficient dans leur grade, d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

La rémunération prise en compte dans cette hypothèse est égale à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en tant qu'agent public contractuel au cours des 12 mois précédant la nomination. Il n'est pas tenu compte des éléments accessoires liés à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transports.

Cette conservation est possible :

- sous réserve que l'agent ait effectué, au cours des 12 mois précédant la nomination dans le cadre d'emplois de recrutement, au moins six mois de services effectifs en qualité d'agent contractuel,
- dans la limite de l'indice brut correspondant au dernier échelon du grade dans lequel il est classé,
- y compris pour les agents qui n'étaient pas rémunérés par référence expresse à un indice.

### **❖ Conservation de l'ancienneté d'échelon : agents qui bénéficient d'une reprise de services accomplis en qualité de fonctionnaire au titre de l'article 4, IV décret n° 2016-596 du 12 mai 2016**

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination soit inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'origine, ou que lui a procuré l'avancement au dernier échelon de son grade d'origine lorsqu'il a atteint celui-ci.

## **IV - AVANCEMENT**

### **I – Avancement d'échelon**

Les fonctionnaires de catégorie C bénéficient d'avancements d'échelon, en fonction de leur ancienneté.

Les échelles indiciaires applicables sont détaillées dans la partie VII (ci-après).

Elles découlent de l'application :

- de l'article 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016,
- et du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 qui fixe l'indice brut applicable à chaque échelon.

Les échelles de rémunération sont les suivantes :

- échelle de rémunération C 1 qui comporte 11 échelons ; elle comportera 12 échelons à compter de 2020,
- échelle de rémunération C 2 qui comporte 12 échelons,
- échelle de rémunération C 3 qui comporte 10 échelons.

### **II – Avancement de grade**

A noter les dispositions transitoires concernant les avancements de grades pour 2017, 2019 et 2020

#### **I) L'avancement dans un grade situé en échelle de rémunération C2 (article 11 et 12-I décret n°2016-596 du 12 mai 2016)**

L'avancement des fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 peut intervenir :

- par voie d'examen professionnel,

Conditions exigées : fonctionnaires relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par décret.

- au choix après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP,

Conditions exigées : fonctionnaires relevant d'un grade situé en échelle C1 justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon et d'au moins huit années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les fonctionnaires ainsi promus dans un grade situé en échelle C2 y sont classés selon le tableau de correspondance figurant à l'article 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

## **2) L'avancement dans un grade situé en échelle de rémunération C3 (article 12 et 12-2 décret n°2016-596 du 12 mai 2016)**

L'avancement des fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C 2 dans un grade situé en échelle de rémunération C3 peut intervenir :

– au choix après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP,  
Conditions exigées : fonctionnaires relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les fonctionnaires ainsi promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 y sont classés selon le tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

## **3) Quotas (article 12-I décret n°2016-596 du 12 mai 2016)**

Dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, le nombre d'avancements prononcés par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au choix ou après examen professionnel.

Si aucune nomination n'a pu être prononcée dans les 2 ans, un agent inscrit au tableau d'avancement et remplissant les conditions pour avancer au choix peut être nommé.

## **V - DETACHEMENT, INTEGRATION, INTEGRATION DIRECTE**

### **❖ Fonctionnaires civils :**

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C peuvent être détachés ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, notamment s'agissant des modalités de classement dans le grade d'accueil (tires I, III bis, IV décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ; article 13 I décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, une intégration dans le cadre d'emplois leur est obligatoirement proposée (article 13 I décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Les fonctionnaires directement intégrés sont classés dans les mêmes conditions que s'ils étaient placés en détachement (article 68-I loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

En cas d'intégration, les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (article 13 I décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

### **❖ Militaires :**

Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent être détachés dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 (article 13 II décret 2016-596).

## VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### A) Mesures de reclassement

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant des échelles 3, 4 5 et 6 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 et les fonctionnaires qui y sont détachés sont reclassés selon les dispositions des article 14 à 17 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- les fonctionnaires appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 de rémunération sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 14.
- les fonctionnaires appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 15.
- les fonctionnaires appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 16.
- les fonctionnaires appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 17.

Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 prévoit également des modalités de reclassement pour chaque cadre d'emplois de catégorie C.

Les services accomplis dans les anciens grades avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade relevant de la nouvelle échelle ((article 17-1 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016) :

- les services accomplis dans un grade doté de l'échelle de rémunération 3 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1,
- les services accomplis dans un grade doté de l'échelle de rémunération 4 et 5 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2,
- les services accomplis dans un grade doté de l'échelle de rémunération 6 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

### B) Dispositions transitoires relatives aux concours

Les concours de recrutement ouverts pour l'accès aux grades de catégorie C, situés en échelle 4 et 5 de rémunération, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation (article 17-2 1<sup>er</sup> alinéa décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Les lauréats de ces concours peuvent être nommés stagiaires dans un grade doté de l'échelle C2 du cadre d'emplois concerné (article 17-2 alinéa 2 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

Les fonctionnaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3, poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné (article 17-2 alinéa 3 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016). Ceux qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5, poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné (article 17-2 alinéa 4 n° 2016-596 du 12 mai 2016).

### C) Disposition transitoire applicable aux travailleurs handicapés

Les agents contractuels recrutés en qualité de travailleur handicapé sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui avaient vocation à être titularisés dans un grade situé en échelle de rémunération 4 ou 5, sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle de rémunération C2 du cadre d'emplois concerné (article 17-3 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

## **D) Dispositions transitoires en matière d'avancement de grade**

### **I- Tableaux établis au titre de l'année 2017**

❖ Les tableaux d'avancement établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de l'année 2017, pour l'accès aux grades situés en échelle de rémunération 4, 5 et 6 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents promus sont classés dans les conditions de l'article 17-4 (article 17-4 I décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

❖ Les agents promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement (article 17-4 II décret n° 2016-596 du 12 mai 2016) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ,

puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau figurant :

- à l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4,
- à l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5,
- à l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

### **2- Tableaux établis au titre de l'année 2019**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2 après sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1, qui auraient réuni au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération, telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné dans rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les agents qui n'ont pas atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion, sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée (article 17-4 V décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

### **3- Tableaux établis au titre de l'année 2020**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2 après sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1, qui auraient réuni au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération, telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné dans rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les agents qui n'ont pas atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion, sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée (article 17-4 V décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

## **E) Dispositions transitoires relatives au détachement**

Les fonctionnaires détachés poursuivent leur détachement selon les modalités suivantes :

- fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 : dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.
- fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 4 et 5 : dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.
- fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 6 : dans le grade situé en échelle C3 du cadre d'emplois concerné.

## F) Dispositions transitoires relatives aux commissions administratives paritaires

les CAP des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. Les représentants du personnel continuent à représenter le groupe dont ils relevaient précédemment (article 17-6 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).

## VII - ECHELLES INDICIAIRES

Echelonnement indiciaire : article 1<sup>er</sup> décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Nombre d'échelons : article 2 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Durée de carrière : article 3 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Correspondances entre les indices : décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (barème A de l'annexe, cf brochure 1014).

N.B : à titre dérogatoire les agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date de l'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire pour le cadre d'emplois ou l'emploi dont ils relèvent se voient octroyer un nombre de points d'indice majoré supplémentaires (décret n° 2016-1124 du 11 août 2016).

### A) Grades classés dans l'échelle de rémunération CI

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel jusqu'au 31/01/2017	Traitement brut mensuel à partir du 01/02/2017
1	347	325	1 an	1 513,87	1 522,95
2	348	326	2 ans	1 518,53	1 527,64
3	349	327	2 ans	1 523,19	1 532,33
4	351	328	2 ans	1 527,84	1 537,01
5	352	329	2 ans	1 532,50	1 541,70
6	354	330	2 ans	1 537,16	1 546,38
7	356	332	2 ans	1 546,48	1 555,76
8	362	336	2 ans	1 565,11	1 574,50
9	370	342	3 ans	1 593,06	1 602,62
10	386	354	3 ans	1 648,95	1 658,85
11	407	367	-	1 709,51	1 719,77

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel** jusqu'au 01/01/2018
1	348	326	1 an	1 527,64
2	350	327	2 ans	1 532,33
3	351	328	2 ans	1 537,01
4	353	329	2 ans	1 541,70
5	354	330	2 ans	1 546,38
6	356	332	2 ans	1 555,76
7	361	335	2 ans	1 569,81
8	366	339	2 ans	1 588,56
9	372	343	3 ans	1 607,30
10	386	354	3 ans	1 658,85
11	407	367	-	1 719,77

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel** jusqu'au 01/01/2019
1	350	327	1 an	1 532,33
2	351	328	2 ans	1 537,01
3	353	329	2 ans	1 541,70
4	354	330	2 ans	1 546,38
5	356	332	2 ans	1 555,76
6	359	334	2 ans	1 565,13
7	365	338	2 ans	1 583,87
8	370	342	2 ans	1 602,62
9	376	346	3 ans	1 621,36
10	389	356	3 ans	1 668,22
11	412	368	4 ans	1 724,45

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel** jusqu'au 01/01/2019
1	354	330	1 an	1 546,38
2	355	331	2 ans	1 551,07
3	356	332	2 ans	1 555,76
4	358	333	2 ans	1 560,44
5	361	335	2 ans	1 569,81
6	363	337	2 ans	1 579,19
7	370	342	2 ans	1 602,62
8	378	348	2 ans	1 630,73
9	387	354	2 ans	1 658,85
10	401	363	3 ans	1 701,02
11	419	372	4 ans	1 743,20
12**	432	382	-	1 790,06

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

## B) Grades classés dans l'échelle de rémunération C2

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel jusqu'au 31/01/2017	Traitement brut mensuel** à partir du 01/02/2017
1	351	328	1 an	1 527,84	1 537,01
2	354	330	2 ans	1 537,16	1 546,38
3	357	332	2 ans	1 546,48	1 555,76
4	362	336	2 ans	1 565,11	1 574,50
5	372	343	2 ans	1 597,71	1 607,30
6	380	350	2 ans	1 630,32	1 640,10
7	403	364	2 ans	1 695,53	1 705,71
8	430	380	2 ans	1 770,06	1 780,68
9	444	390	3 ans	1 816,64	1 827,54
10	459	402	3 ans	1 872,54	1 883,78
11	471	411	4 ans	1 914,46	1 925,95
12	479	416	-	1 937,75	1 949,38

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	351	328	1 an	1 537,01
2	354	330	2 ans	1 546,38
3	358	333	2 ans	1 560,44
4	362	336	2 ans	1 574,50
5	374	345	2 ans	1 616,67
6	381	351	2 ans	1 644,79
7	403	364	2 ans	1 705,71
8	430	380	2 ans	1 780,68
9	444	390	3 ans	1 827,54
10	459	402	3 ans	1 883,78
11	471	411	4 ans	1 925,95
12	483	418	-	1 958,75

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	353	329	1 an	1 541,70
2	354	330	2 ans	1 546,38
3	358	333	2 ans	1 560,44
4	362	336	2 ans	1 574,50
5	374	345	2 ans	1 616,67
6	381	351	2 ans	1 644,79
7	403	364	2 ans	1 705,71
8	430	380	2 ans	1 780,68
9	444	390	3 ans	1 827,54
10	459	402	3 ans	1 883,78
11	471	411	4 ans	1 925,95
12	483	418	-	1 958,75

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	356	332	1 an	1 522,76
2	359	334	2 ans	1 565,13
3	362	336	2 ans	1 574,50
4	364	338	2 ans	1 583,87
5	376	346	2 ans	1 621,36
6	387	354	2 ans	1 658,85
7	404	365	2 ans	1 710,39
8	430	380	2 ans	1 780,68
9	446	392	3 ans	1 836,92
10	461	404	3 ans	1 893,15
11	473	412	4 ans	1 930,64
12	486	420	-	1 968,13

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

### C) Grades classés dans l'échelle de rémunération C3

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel jusqu'au 31/01/2017	Traitement brut mensuel à partir du 01/02/2017
1	374	345	1 an	1 607,03	1 616,67
2	388	355	1 an	1 653,61	1 663,53
3	404	365	2 ans	1 700,19	1 710,39
4	422	375	2 ans	1 746,79	1 757,25
5	445	391	2 ans	1 821,30	1 832,23
6	457	400	2 ans	1 863,23	1 874,41
7	475	413	3 ans	1 923,78	1 935,32
8	499	430	3 ans	2 002,97	2 014,99
9	518	445	3 ans	2 072,84	2 085,28
10	548	466	-	2 170,66	2 183,68

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	380	350	1 an	1 640,10
2	393	358	1 an	1 677,59
3	412	368	2 ans	1 724,45
4	430	380	2 ans	1 780,68
5	448	393	2 ans	1 841,60
6	460	403	2 ans	1 888,46
7	478	415	3 ans	1 944,70
8	499	430	3 ans	2 014,99
9	525	450	3 ans	2 108,71
10	548	466	-	2 183,68

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	380	350	1 an	1 640,10
2	393	358	1 an	1 677,59
3	412	368	2 ans	1 724,45
4	430	380	2 ans	1 780,68
5	448	393	2 ans	1 841,67
6	460	403	2 ans	1 888,46
7	478	415	3 ans	1 944,70
8	499	430	3 ans	2 014,99
9	525	450	3 ans	2 108,71
10	548	466	-	2 183,68

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	380	350	1 an	1 640,10
2	393	358	1 an	1 677,59
3	412	368	2 ans	1 724,45
4	430	380	2 ans	1 780,68
5	448	393	2 ans	1 841,67
6	460	403	2 ans	1 888,46
7	478	415	3 ans	1 944,70
8	499	430	3 ans	2 014,99
9	525	450	3 ans	2 108,71
10	558	473	-	2 216,48

\*\*sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014